



Conseil municipal

22 novembre 2019

Présents : GERBELLI Chantal, GRANDJEAN Marielle, HANU Christophe LAGRANGE Daniel, LEROY Gérard, MEUNIER-CONROUX Olivier, NUNEZ Pierrette, PERRARD Aurore, PERROT Jean, WEIGERDING Corinne

Procurations :

BARBESANT Damien à LAGRANGE Daniel

ETTER Isabelle à GERBELLI Chantal

PECQUERIAUX Christine à HANU Christophe

13 votants

Approbation du PV du conseil du 18 octobre 2019

ZAC des Coteaux – D.U.P et prolongation concession

La Commune de Messein a confié la réalisation de l'aménagement de la ZAC des Coteaux à l'aménageur SOLOREM par une concession d'aménagement le 22 septembre 2003.

L'opération de ZAC, d'une superficie d'environ 12 hectares, est réalisée en totalité concernant les aménagements urbains et les travaux de viabilisation conformément au programme de la ZAC. De même la commercialisation des terrains est en grande partie achevée avec la réalisation d'un programme de 74 lots individuels, de 63 logements locatifs sociaux et de 10 logements en accession sociale à la propriété.

Il reste deux lots individuels à commercialiser qui n'ont pas pu être réalisés du fait d'une maîtrise foncière d'une parcelle qui n'a pu aboutir suite aux décès des propriétaires et d'une succession de propriété qui n'a pas été réglée par les héritiers.

Face à ce blocage la Commune de Messein et son aménageur ont décidé d'engager une procédure d'expropriation avec consignation des fonds dans l'attente du règlement de la succession.

La parcelle concernée par la procédure est cadastrée B78 sur la Commune de Messein et représente une superficie de 696 m². La parcelle est en partie occupée par une voirie et des réseaux appartenant à l'aménageur SOLOREM sous gestion communale, par des espaces verts inconstructibles et par une partie pouvant être valorisée en terrain à bâtir.

Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal l'autorisation accordée à SOLOREM de solliciter l'utilité publique de l'opération et mener les démarches pour exproprier l'immeuble cadastré B78 à Messein.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise l'aménageur SOLOREM concessionnaire de la ZAC des Coteaux à demander à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet, ainsi que la cessibilité de l'immeuble, section cadastrée B78 à Messein ;
- Prolonge la concession d'aménagement avec une échéance au 31 décembre 2021 afin de mener à bonne fin les opérations d'achèvement de la ZAC ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents.

Adopté à l'unanimité

Désaffectation et déclassement d'un terrain communal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-11, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public, à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que la commune souhaite diviser une partie du domaine public rue Joliot Curie pour création d'une parcelle d'une surface de 73 m² qui sera rattachée à la propriété de Mme LE ROUX Aurélie, domiciliée 34 rue Joliot Curie

Le maire propose de

Constater la désaffectation du terrain cadastré AB 768 issu de la division par géomètre de la parcelle AB numéro 679, son déclassement et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- De constater sa désaffectation,
- De le déclasser,
- De l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Adopté à l'unanimité

Bail de location d'un logement communal

Vu la délibération du 18 mai 2011 mettant en location le logement situé au 53 rue du Bois de Grève (bâtiment Mairie-Poste),

Vu le bail de location de cet appartement, signé par les deux parties le 30 avril 2015

Considérant qu'il manque la mention de renouvellement tacite dans l'article 2 dudit bail,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'établir un nouveau bail de location qui mentionnera la clause de renouvellement tacite.
- Autorise la maire à signer ce nouveau bail.

Adopté à l'unanimité

Adhésion au CNAS pour les agents communaux retraités

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2001 ayant pour objet l'adhésion de la commune au CNAS,

Vu la demande des agents retraités afin de pouvoir continuer à bénéficier des prestations,

Sur proposition du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'étendre l'adhésion aux agents communaux retraités qui le souhaitent, moyennant une participation à la cotisation.
- Décide que cette cotisation évolutive sera payée à raison de 50 % par la collectivité et 50 % par l'agent.
- Précise que la participation de l'agent fera l'objet d'un titre de recettes émanant de la Trésorerie de Neuves-Maisons.

Adopté à l'unanimité

Remboursement de frais à un élu

Considérant l'acquisition d'un nouveau véhicule,

Considérant que les frais liés à l'obtention de la carte grise ne peuvent être réglés par virement administratif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de rembourser à M. LAGRANGE Daniel, Maire, une somme de 359.76 € qu'il a avancée pour les frais de dossier et la carte grise du véhicule

Adopté à l'unanimité

M. Lagrange ne participe pas au vote.

Astreintes 2019-2020

Vu les modalités de rémunération des astreintes de la filière technique dans la Fonction Publique Territoriale précisées par le décret n° 2005-542

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal en date du 2 octobre 2015,

La période d'astreinte s'entendant comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail,

La mise en place des périodes d'astreinte intervenant dans les cas suivants : événements climatiques (neige, verglas, inondation, tempête),

Sont concernés les agents titulaires ou non titulaires, à temps complet, partiel ou à temps non complet du service technique

Les périodes d'astreintes sont organisées par semaine complète selon un planning établi.

Les agents sont prévenus au moins 15 jours avant le démarrage de la période (sauf contraintes météorologiques). Lors de l'intervention, les moyens adéquates sont mis à leur disposition (téléphone portable, véhicule équipé d'une lame, équipement de protection individuelle).

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

MODALITES DE REMUNERATIONS DES ASTREINTES :

Période d'astreintes 2019-2020	25 novembre 2019 au 23 mars 2020
Semaines complètes	159.20 €

L'indemnisation horaire des interventions versée en application du titre II du décret du 14 avril 2015 susvisé pendant les périodes d'astreinte est de :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine,
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié,

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les situations et modalités d'organisation des astreintes telles qu'indiquées ci-dessus,
- Dit que les périodes d'astreinte pourront être effectuées par des agents titulaires et non titulaires,
- Décide que les périodes d'astreinte donneront lieu à une indemnisation aux montants ci-dessus précisés conformément à l'arrêté du 14 avril 2015

Adopté à l'unanimité